PROCESSUS DE DÉPÔT DE PLAINTES CONTRE LA POLICE EN ONTARIO

TRANSPARENCE

Plainte du public

- Déposée auprès du Bureau du directeur indépendant de l'examen de la police (Bureau) ou du service de police

Accueil/examen de la plainte par le Bureau

- Conduite d'un agent, politiques policières et services policiers?
- Déposée dans les six mois de l'incident?
- Plaignant directement concerné ou tiers concerné?
- Dans l'intérêt public?
- Relève d'une autre loi ou d'un autre droit?
- Frivole, vexatoire ou de mauvaise foi

Enquête

- Entreprise par le Bureau ou le service de police sur l'ordre du Bureau

ÉQUITÉ

Résultat de l'enquête

Plaintes fondées

- Audience disciplinaire ordonnée par le chef de police;
- Plainte réglée à l'amiable de façon informelle ou disciplinaire.

Examen

Plaintes infondées – examinées par le Bureau sur demande du plaignant :

- Confirmer la conclusion
- Mener une enquête
- Ordonner une autre enquête par le service de police
- Renvoyer à une audience disciplinaire de la police

RESPONSABILISATION

Audience disciplinaire

- L'agent des audiences détermine s'il y a inconduite ou exécution insatisfaisante du travail.

Appel

- La Commission civile de l'Ontario sur la police entend des appels disciplinaires à la demande de l'agent ou du plaignant.